

Sommaire

à la Une

Procédure

QPC en otage

Statut fiscal et social de l'avocat

Avocates et grossesse : "Je ne pensais pas que la situation était aussi accablante"

Honoraires

Trois règles d'évaluation des honoraires par le juge

Métiers du droit

Collectif justice : manifestation le 29 mars 2011

Loi et réglementation

Propos homophobes : délai de prescription porté à 1 an ?

mouvements

Pierre-Philippe Boutron-Marmion rejoint le cabinet Vigo

lu, vu, entendu

Loi et réglementation

Opposabilité des circulaires ministérielles

agenda

Formation

Les matinées de l'AFA

Festival international du film des Droits de l'Homme

L'acte d'avocat

: : : : à la Une : : : :

Procédure

QPC en otage

Entre une Cour de cassation "qui vient sans cesse contourner la loi" et des Sages à "l'impartialité suspicieuse", le professeur Haritini Matsopoulou, spécialiste du droit pénal et directrice de l'Institut d'Etudes judiciaires, met en évidence les couacs de la procédure QPC sur fond de prescription et de procès des emplois fictifs de la ville de Paris.

Dans le cadre du procès Chirac, qu'avez-vous pensé du tour de passe de Jean-Yves Le Borgne, et de ses deux QPC soulevées l'une sur la connexité et l'autre en matière d'abus de biens sociaux (voir encadré)? Pensez-vous que la prescription puisse par leur entremise être réformée ?

Quand j'ai lu les deux QPC de Jean-Yves Le Borgne, je me suis dit : "c'est bien motivé, je suis d'accord avec lui. Mais ... ça ne va rien donner". Car depuis quinze ans, la prescription en matière d'abus de biens sociaux fait sans cesse l'objet de nouvelles propositions. Mais au final, rien ne change. De très nombreuses tentatives ont été faites : la dernière en date a été initiée par Michèle Alliot-Marie, alors ministre de la Justice, dans le cadre de l'avant-projet du futur code de procédure pénale. Elle voulait faire débiter la prescription à la date de la commission des faits et non à la date de leur découverte. Mais rien n'a bougé. Et la Cour de cassation a même, à ce moment-là, fait part de son désaccord dans un rapport, jugeant la proposition dangereuse.

Est-ce à dire que la Cour de cassation est réfractaire à une réforme



DR
Le professeur Haritini
Matsopoulou

A lire également sur le site

" La QPC a ouvert un nouveau marché aux spécialistes du contentieux et aux pénalistes"
à la Une

de la prescription en matière d'abus de biens sociaux et risque donc de ne pas transmettre ces QPC ?

Je pense en effet que la Cour de cassation ne transmettra pas les QPC au Conseil constitutionnel. L'une des raisons étant que la composition de ce dernier est loin d'être objective - même si Jacques Chirac et Jean-Louis Debré ont déclaré qu'ils n'y siègeraient pas (pour cette affaire). Les autres membres sont nommés par les présidents de la République, du Sénat et de l'Assemblée nationale. Il y a un problème évident de suspicion : la Cour de cassation qui doute de l'impartialité du Conseil constitutionnel peut craindre de voir quelques dossiers se refermer.

Donc, selon vous, ce pourrait être une bonne chose, pour la Justice, que ces QPC ne soient pas transmises ?

Pas tout à fait... L'autre raison qui fait que je pense que la Cour de cassation fera tout pour ne pas transmettre ces QPC au Conseil constitutionnel est qu'elle veut rester la reine en matière de prescription. Elle ne veut surtout pas remettre en cause sa jurisprudence ([lire ici](#)). Elle a dans ce domaine une politique bien précise, dans un but répressif. Ainsi, sa jurisprudence fait tout pour contourner la loi, la déformer, ou se mettre en marge. Moi, je ne suis pas du tout d'accord avec cette jurisprudence de la Cour de cassation toute puissante, qui joue un rôle créateur en matière de procédure pénale, alors que c'est une matière législative. Les magistrats de la Cour de cassation doivent l'entendre : la jurisprudence n'est pas au-dessus de la loi. Bref, que la Cour fasse barrage n'est pas une bonne chose non plus.

Au final, Jacques Chirac sera-t-il, selon vous, jugé un jour ?

On entend beaucoup de choses sur son état de santé... Mais au regard seulement des QPC déposées, il n'y a pas de raison pour qu'il ne soit pas jugé. Car sur les faits qui sont imputés à Jacques Chirac, les deux QPC n'ont aucune incidence. Le procès a été suspendu à l'égard de tous les prévenus, parce qu'on ne pouvait pas suspendre un procès à l'égard de l'un - le client de Jean-Yves Le Borgne - et pas des autres - notamment Jacques Chirac. Mais sur la prescription en elle-même, les QPC ne concernent pas l'ancien Chef de l'Etat : les faits se sont en effet déroulés entre 93 et 95. Or, Jacques Chirac a été élu président de la République en 95, ainsi, automatiquement, au moment de son élection et pendant toute la période de son mandat électoral, la prescription de l'action publique a été suspendue. Donc, que ces questions soient transmises ou pas, il n'y a aucune raison pour que Jacques Chirac ne soit pas jugé un jour.

Deux QPC en une

La première QPC (1ère partie - 2ème partie) déposée par Jean-Yves Le Borgne vient contester une jurisprudence de la Cour de cassation sur la prescription des délits. L'avocat de l'ancien directeur du cabinet de Jacques Chirac, Rémy Pardon (co-prévenu dans le volet de l'affaire instruite à Paris) estime en effet ce volet du dossier prescrit, en raison des trois années écoulées entre les faits et le dépôt de la première plainte. Or, en 2007, la Cour de cassation a fait valoir, au regard de sa jurisprudence, la connexité entre ce dossier parisien et un autre volet plus ancien de l'affaire dite "des emplois fictifs" (visant seulement l'ancien Chef de l'Etat), instruit cette fois-ci à Nanterre et non prescrit (du fait de la suspension de la prescription pour Jacques Chirac, au cours de son mandat présidentiel). Jean-Yves Le Borgne conteste cette connexité.

La deuxième QPC (1ère partie - 2ème partie) soulevée par le vice bâtonnier concerne un autre de ses clients (Philippe Smadja), une autre affaire instruite à Nanterre (le procès du détournement du 1% logement des organismes HLM), sans lien avec Jacques Chirac - sur le "1% logement". Jean-Yves Le Borgne vient, suivant la même démonstration, contester le délai de prescription qui s'applique aux abus de biens sociaux. La prescription en matière d'abus de biens sociaux n'est pas de trois ans après la commission du délit - comme pour la délinquance courante -, mais de trois ans après la découverte des faits.

Au Québec, une loi oblige procureurs et avocats en grève à reprendre le travail
à la Une

Aide juridictionnelle : qu'en est-il des Français à l'étranger ?
à la Une

Donnez votre avis sur le recours collectif européen
à la Une

Moins de procédure, moins de travail pour les avocats ?
à la Une



Documents joints à télécharger sur le site :

La législation en matière de prescription
QPC Connexité 2
QPC Abus de bien social 2

QPC Connexité 1
QPC Abus de bien social 1

Par Rosanne Aries

Procédure pénale (473)
qpc (55)
procès chirac (3)

Procédure civile (196)
jacques chirac (4)

Services accessibles sur le site



Réagir



Imprimer



Envoyer à un ami



Archiver



Noter

Statut fiscal et social de l'avocat

Avocates et grossesse : "Je ne pensais pas que la situation était aussi accablante"

L'avocate Valérie Duez-Ruff tenait, jeudi dernier, la 1ère réunion de sa jeune association Moms à la Barre. Une quarantaine d'avocates étaient présentes. Un succès inattendu pour sa fondatrice qui, tout en reconnaissant des améliorations dans le statut de l'avocate future ou jeune maman, a réalisé, au travers des témoignages, la difficulté de certaines situations.

L'association que vous avez créée, Moms à la Barre, a tenu sa première réunion, jeudi, à la maison du barreau de Paris. Quel en était l'objet ?

L'objet était d'informer sur l'association, son origine, ses propositions et actions mais surtout de me permettre de voir (i) l'intérêt suscité par cette initiative, (ii) les besoins des consœurs (iii) leurs envies (iv) entendre des suggestions et idées, de sorte à (v) "tricoter" (tel est le terme que j'emploie car même si j'ai toujours eu une idée relativement claire de ce qu'elle pouvait être, il est important de pouvoir répondre aux attentes et besoins des avocates) ensemble l'avenir de l'association.

Combien d'avocates étaient présentes ? A travers vos échanges, quelles sont les principales remarques faites autour du "statut" de l'avocate enceinte ou l'avocate mère de famille ?

Nous étions près de 40 mais je n'ai pas compté combien exactement car il y a eu des présentes de dernière minute et des désistements. Ce qui semble être beaucoup pour une réunion de ce genre. En effet, on m'avait prévenue que si j'avais 10 participantes, je devrais m'estimer contente, je suis donc ravie !

Sur les témoignages entendus, il m'a semblé accablant d'entendre que parmi les avocates présentes, 95% d'entre nous avons rencontré des difficultés à l'annonce de la grossesse ou au retour, certaines mêmes à 2 reprises! A cet égard, un des objectifs de l'association, qui est de faire part de témoignages de discriminations pour que celles qui le subissent ne se sentent plus un cas isolé, a été rempli hier par le commentaire suivant "Merci pour cette réunion. Je me rends compte que j'ai vécu la même expérience, malheureusement, que plusieurs d'entre vous".

De plus, un thème intéressant s'est dégagé des témoignages et auquel, fort heureusement, je n'ai jamais été confrontée : la fausse-couche. En effet, il est déjà difficile de faire accepter aux confrères notre baisse de régime en étant enceinte mais comment réagir lorsque des confrères ou des magistrats refusent un renvoi pour cette raison, obligeant la consœur à leur envoyer 2 échographies: celle avec le bébé et la dernière avec la mention "utérus vide"!! C'est un sujet particulièrement intéressant car dans nos professions très actives et stressantes, il est fréquent que l'âge de la



DR
Valérie Duez-Ruff,
fondatrice de Moms à la
Barre, et Véronique
Mesguich-Porte, assistante
sociale de l'Ordre parisien.

**A lire également
sur le site**

**Congé maternité
étendu à Paris : 594
000 € pour 2011**
à la Une

Tarif UJA 2011
à la Une

**Appel au
rassemblement des
collaborateurs
libéraux**
à la Une

**L'assurance "perte de
collaboration" verra-t-elle le jour ?**
à la Une

première grossesse soit tardif, ce qui multiplie les risques de complication, et nous rencontrons un fort taux (par rapport à d'autres professions) de prématurés et fausses couches, notamment en raison de nos déplacements et stress.
J'ai également eu confirmation de l'envoi délibéré de consœurs enceintes assister à des expertises (ce qui veut souvent dire piétiner pendant plusieurs heures dans le froid le temps que l'expert prenne ses observations) en province en leur faisant porter des dossiers lourds, voire ... monter à des échelles.

"La collaboration est malade du manque de pragmatisme"
à la Une

Avez-vous acté certaines mesures concrètes ? Quelles sont les prochaines étapes de votre action ?

La première d'entre elles est de faire cesser les discriminations rencontrées par les futures et jeunes mamans. Dans le volet professionnel, les consœurs se sont montrées très intéressées par la création d'un annuaire. Aussi, ce que je pensais être un projet à moyen terme va, une fois de plus, devoir être mis en place rapidement. Parmi les actions envisagées, il s'agit également de faciliter le quotidien des consœurs par la mise en place d'un fichier de mamans avec Véronique Mesguich-Porte, Assistante sociale de l'Ordre des Avocats de Paris, pour les mettre en relation pour de la garde partagée. Des facilités pour des solutions de garde sont également à l'étude. Par ailleurs, je réfléchis à une demande formulée par l'une des participantes qui est de créer des événements pour nous retrouver entre nous pour échanger, tels que des déjeuners. A cet égard, j'ai été ravie de voir que, à la fin de la réunion, les participantes s'étaient retrouvées pour parler et échanger des cartes de visite. C'est donc le signe que le réseau que l'association cherche à mettre en place commence à se créer.

Y avait-il des hommes parmi les personnes présentes ?

Oui, il y avait un courageux homme à la réunion, ce dont je me réjouis car n'oublions pas que les hommes sont nos partenaires tant pour la réussite de nos vies professionnelles que familiales. Le constat que je peux tirer de cette réunion et des quelques mois de vie de l'association est que je ne m'attendais pas à un tel succès. Bien sûr, j'espérais que mes actions rencontrent un intérêt mais je ne pensais pas qu'il serait aussi fort car je ne pouvais pas imaginer que la situation était aussi accablante. Heureusement, je vois aussi des cabinets dans lesquels une, voire des grossesses, de la collaboratrice se passent bien et j'ai parfaitement conscience que la situation de l'avocate future et jeune maman s'est améliorée au fil des ans, notamment par la création de la Chance Maternité, mais il y a encore du travail et je considère que, en tant que professionnels du droit, nous devons faire figure d'exemple sur le reste de la population.

Par **Marine Babonneau**

Avocat libéral (44)
congé maternité (12)
valérie duez-ruff (2)

Collaborateur (46)
moms à la barre (2)

Services accessibles sur le site



Réagir



Imprimer



Envoyer à un ami



Archiver



Noter

Honoraires

Trois règles d'évaluation des honoraires par le juge

Répondant aux arguments soulevés par un avocat qui contestait le montant des honoraires évalués par le premier président d'une cour d'appel, la deuxième chambre civile rappelle quelques règles en la matière.

A l'occasion d'un litige portant sur l'évaluation des honoraires d'un avocats, la Cour de cassation précise l'interprétation qu'il convient de faire de quelques uns des critères d'évaluation des honoraires listés dans l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971.

Après avoir annulé une convention d'honoraires, un bâtonnier évalue les honoraires d'un avocat à 43 000 €. Le client, insatisfait, obtient en appel la réduction du montant à 20 000 €. L'avocat se pourvoit en cassation.



Le juge de l'honoraire n'a pas à tenir compte de la déontologie des avocats

Le demandeur avance en premier lieu un argument déontologique. Il reproche au premier président de la cour d'appel de n'avoir pas déclaré irrecevable l'appel de son ancien client. En effet, l'avocat qui représentait les intérêts du client n'avait pas obtenu l'accord du bâtonnier pour agir contre son prédécesseur. L'avocat demandeur reprochait au premier président de la cour d'appel d'avoir violé les dispositions du règlement intérieur national (RIN) et les dispositions de l'article 117 du code civil. La cour de cassation approuve le premier président de la cour d'appel, qui a jugé que les dispositions du RIN sont des règles déontologiques, circonscrites aux relations entre avocats, et qui n'ont aucun effet sur la validité de la procédure. Le juge de l'honoraire n'a pas à prendre en considération ces dispositions.

La notoriété de l'avocat qui se fait substituer par un collaborateur

L'avocat reproche encore au juge de l'honoraire de n'avoir pas pris suffisamment pris en compte le critère de la notoriété pour évaluer les sommes qui lui étaient dues par son ancienne cliente. Le premier président de la cour d'appel avait, en effet, constaté que les diligences dans cette affaire avaient été intégralement accomplies par un collaborateur du cabinet, moins expérimenté et moins célèbre (même s'il portait le même nom). La Cour de cassation approuve le juge d'appel d'avoir évalué les honoraires au regard de la notoriété propre du collaborateur, dès lors qu'il avait constaté que l'avocat en titre n'était pas intervenu personnellement dans le dossier.

Les frais de déplacement peuvent être pris en compte

La Cour de cassation casse néanmoins l'arrêt et accueille un des moyens soulevés par l'avocat, qui reprochait au juge de l'honoraire d'avoir écarté des frais de déplacement en avion, au motif qu'il ne s'agit pas de frais de justice. L'avocat proteste de ce que les dispositions de l'article 10 de la loi de 1971 mentionne "les frais exposés" par l'avocat, sans plus de précision. La deuxième chambre civile lui donne raison. Le juge de l'honoraire aurait dû rechercher si les frais de déplacement engagés par l'avocat l'avaient été dans l'intérêt de la cliente.

Les décisions rendues par le premier président de la cour d'appel sont cassées, et l'affaire est renvoyée aux fins d'une nouvelle évaluation du montant des honoraires dus à l'avocat.

A lire également sur le site

Le versement d'une provision ne préjuge pas d'un droit à honoraires

à la Une

Nullité d'une convention : recevabilité d'un recours incident

à la Une

Portée de la rétrocession d'honoraires nette

à la Une

Evaluation des honoraires : appréciation souveraine des juges du fond

à la Une

Avocat agent sportif : les sommes perçues ne sont pas des honoraires

à la Une



Documents joints à télécharger sur le site :

Cass. 2e civ., 3 mars 2011, n° 10-14.443

Par **Anne Portmann**

Contentieux (52)
déontologie (9)

critères d'évaluation des honoraires (5)

Services accessibles sur le site



Réagir



Imprimer



Envoyer à un ami



Archiver



Noter

Métiers du droit

Collectif justice : manifestation le 29 mars 2011

Le Syndicat des avocats de France (SAF) appelle les avocats à se mobiliser aux côtés des autres professions judiciaires pour dénoncer "les atteintes répétées à l'indépendance de la magistrature et le manque de moyens alloués à la justice". Un rassemblement de l'intersyndicale est prévu le mardi 29 mars 2011, à 14 heures, devant le Palais de Justice de Paris.

Loi et réglementation

Propos homophobes : délai de prescription porté à 1 an ?

Les députés écologistes Noël Mamère, Yves Cochet, Anny Poursinoff et François de Rugy ont déposé une proposition de loi "visant à porter de trois mois à un an le délai de prescription des propos injurieux ou diffamatoires à caractère homophobe", à l'instar des propos à caractère raciste.

:: :: mouvements :: ::

Pierre-Philippe Boutron-Marmion rejoint le cabinet Vigo

Pierre-Philippe Boutron-Marmion est titulaire d'un Master II professionnel (DESS) de contentieux, arbitrage et modes alternatifs de règlement des conflits, ainsi que d'un Master II de fiscalité de l'entreprise. Membre du barreau de Paris depuis 2011, il est spécialisée en droit pénal des affaires, droit commercial, médiation et arbitrage. Il intervient également en droit de la presse, dans les affaires de diffamation, injure et vie privée.

Il rejoint le cabinet Vigo en qualité de collaborateur



vigo (5)

droit pénal des affaires (3)

Collaborateur (46)

Services accessibles sur le site



Reagir



Imprimer



Envoyer à un ami



Archiver



Noter

:: :: lu, vu, entendu :: ::

Loi et réglementation

Opposabilité des circulaires ministérielles

Pour être opposables aux administrés, les circulaires ministérielles doivent avoir été publiées sur le site www.circulaires.gouv.fr. C'est ce que vient de rappeler le Premier ministre dans une circulaire du 25 février dernier.

Si les circulaires n'ont pas force obligatoire, elles permettent d'interpréter des textes réglementaires et, à ce titre, les administrés tout comme les administrations s'y réfèrent. D'ailleurs, en matière sociale, on connaît l'importance des circulaires émanant de la DGT, de la DGEFP ou bien encore de la DSS.

Mais attention, pour être opposables aux administrés, elles doivent avoir été publiées sur le site gouvernemental dédié.

La circulaire non publiée n'est pas applicable

Le 25 février dernier, le Premier ministre a édicté une circulaire publiée au JO afin de mettre un peu d'ordre dans les nombreuses circulaires diffusées par les administrations.

Il rappelle notamment que les circulaires et instructions qui ne sont pas publiées sur le site internet gouvernemental www.circulaires.gouv.fr, ne sont pas applicables. Conséquence : "les services ne peuvent en aucun cas s'en prévaloir à l'égard des administrés".

Une règle qui existe déjà depuis le 1er mai 2009



A lire également sur le site

Tabagisme : affichez la nouvelle signalétique avant le 12 mars à la Une

Création de la mesure judiciaire d'investigation

La règle n'est pas nouvelle. Elle résulte d'un **décret du 8 décembre 2008**, modifié par un **décret du 28 avril 2009**, qui a fixé l'entrée en vigueur de cette nouvelle règle au 1er mai 2009. Ainsi :

- les circulaires signées avant le 1er mai 2009 sont réputées abrogées si elles ne sont pas publiées sur le site www.circulaires.gouv.fr. Une règle toutefois écartée s'agissant des circulaires et instructions publiées avant le 1er mai 2009 "dont la loi permet à un administré de se prévaloir". Selon Geneviève Koubi, professeur de droit public à l'Université Cergy-Pontoise, on peut penser que le décret vise là les circulaires publiées au JO et dans les différents BO (bulletins officiels) ;
- les circulaires signées après le 1er mai 2009 ne sont pas applicables si elles ne sont pas publiées sur ce site (*).

(*) Le Conseil d'Etat, saisi de l'application litigieuse d'une circulaire, est même allé plus loin le **23 février dernier**. Il a estimé que la mise en ligne sur ce même site à une date postérieure au 1er mai 2009 n'a pas pour effet de remettre en vigueur la circulaire.

Par **Florence Mehrez**

prud'hommes (43)
Circulaires (36)

circulaire (15)

Services accessibles sur le site



Réagir



Imprimer



Envoyer à un ami



Archiver



Noter

:: :: agenda :: ::

Jeudi 17 février 2011 > Mardi 5 avril 2011

Formation

Les matinées de l'AFA

L'Association française d'arbitrage (AFA) organise Les Matinées de l'AFA pour connaître, maîtriser et pratiquer l'arbitrage.

Jeudi 17 février

Connaître l'arbitrage : Présentation de l'arbitrage. Pourquoi et comment choisir l'arbitrage ?

Mardi 5 avril 2011

Maîtriser l'arbitrage : Arbitrage, outil de gestion des risques ; arbitrage ad hoc, arbitrage institutionnel et coût de l'arbitrage.

Jeudi 16 juin 2011

Pratiquer l'arbitrage : Le juge d'appui, la durée d'arbitrage, les délais ; déroulement d'une procédure d'arbitrage ; exécution de la sentence ; voies de recours.

Lieu : Maison du Barreau, 2 rue de Harlay 75001 Paris

A partir de 8h30

 Documents joints à télécharger sur le site :
[Programme et bulletin d'inscription](#)

Services accessibles sur le site



Réagir



Imprimer



Envoyer à un ami



Archiver



Noter

Mardi 8 mars 2011 > Mardi 15 mars 2011

Festival international du film des Droits de l'Homme

La 9e édition du Festival international du film des droits de l'Homme, fondé par l'association Alliance-Ciné, se tiendra à Paris, au cinéma le Nouveau Latina (20, rue du Temple 75004 Paris), du 8 au 15 mars 2011. Pendant une semaine, un panorama de la production cinématographique documentaire sur le thème des droits humains est projeté. Chaque projection est suivie d'une rencontre avec le réalisateur et d'un débat avec le public, en présence d'intervenants présents sur le terrain (responsables d'ONG, journalistes, universitaires, etc.).

Des prix seront décernés par deux jurys de professionnels issus du milieu cinématographique et du monde de la solidarité à l'issue du festival, dans deux catégories : Documentaires de création et Dossiers et Grands reportages.

Tarifs et réservations :

Tarif plein : 6 €

Tarif réduit : 5 € (étudiants, demandeurs d'emploi, RSA, - de 14 ans...)

Tarif groupe (scolaires ou groupes à partir de 10 personnes) : 2,5 € / personne

Réservations : Le Nouveau Latina au 01.42.77.93.88 ou CIP au 01 44 61 85 50 ou par mail à contact@cinep.org Cette adresse email est protégée contre les robots des spammeurs, vous devez activer Javascript pour la voir.

Pass 5 entrées : 20 €

Pass Festival : 50 €

 Documents joints à télécharger sur le site :
[Programme](#)

[Le site du festival](#)

Services accessibles sur le site



Réagir



Imprimer



Envoyer à un ami



Archiver



Noter

Mardi 15 mars 2011

L'acte d'avocat

L'association Avocats Conseils d'entreprise (ACE) organise une convention préparatoire à la Convention nationale des avocats (qui aura lieu à Nantes du 19 au 22 octobre 2011), sur le thème de l'acte d'avocat, le **mardi 15 mars 2011**, de **18 heures à 20 heures**, à l'Auditorium de la Maison du Barreau, à Paris.

Programme :

Introduction par Andréanne Sacaze et Jean-Jacques Uettwiller

La responsabilité de l'avocat rédacteur de l'acte d'avocat, par Jean-Jacques Uettwiller, président d'honneur de l'ACE, avec AON

La déontologie de l'avocat rédacteur de l'acte d'avocat, par Jean-Pierre Chiffaut-Moliard, premier vice-président de l'ACE

L'honoraire de rédaction de l'acte d'avocat, par Pierre Berger, président de la commission des règles et usages du CNB

La conservation de l'acte d'avocat, par Andréanne Sacaze, présidente de la commission des textes du CNB

La convention, validée au titre de la formation professionnelle continue des avocats, sera suivie d'un dîner dans les salons de la Maison du Barreau.

Tarif global : Convention préparatoire et Dîner convivial

- o 115 € ttc non adhérents 100.36 € ht + 11.93 € tva (19.60%) + 2.71 € tva (5.5%)
- o 95 € ttc adhérents 84.28 € ht + 8.01 € tva (19.60%) + 2.71 tva (5.5 %)
- o 80 € ttc moins 30 ans non adhérents 72.22 € ht + 5.07 € tva (19.60%) + 2.71 tva (5.5%)
- o 75 € ttc moins 30 ans adhérents 68.20 € ht + 4.09 € tva (19.60%) + 2.71 tva (5.5%)

- Tarif convention préparatoire seule

- o 50 € ttc non adhérents 40,20 € ht + 9,80 € tva (19.60%)
- o 30 € ttc adhérents 24,12 € ht + 5,88 € tva (19.60%)
- o 15 € ttc moins 30 ans non adhérents 12,06 € ht + 2,94 € tva (19.60%)
- o 10 € ttc moins 30 ans adhérents 8,04 € ht + 1,96 € tva (19.60%)

Inscriptions auprès de l'ACE : 114-116 avenue de Wagram, 75017 Paris - Tél. : 01 47 66 30 07 - Fax: 01 47 63 35 78 - Mail : ace@avocats-conseils.org - site internet : www. avocats-conseils.org

Services accessibles sur le site



Réagir



Imprimer



Envoyer à un ami



Archiver



Noter

**1 mois
gratuit**

Abonnez-vous à actuEL-avocat.fr

30 € HT / mois

(Abonnement annuel payable à terme échu avec une avance de 122 € HT demandée à la commande)

Pour vous abonner, appelez au 01 40 92 36 36 (08 h 30 > 18 h 30) ou rendez-vous sur le site avec le code privilège MK08PD01

[Informations légales](#)

[Nous contacter](#)

[Nos partenaires](#)

[Conditions générales de vente et d'utilisation](#)

actuEL-avocat.fr

actuEL-avocat.fr est le journal d'information professionnelle en ligne des Éditions Législatives destiné à l'avocat : associé, collaborateur, libéral ou salarié, stagiaire, et ce quelle que soit sa spécialité. Il traite au quotidien des

grandes évolutions du droit, de l'organisation judiciaire, de la déontologie, de la gestion, du management et de la comptabilité du cabinet ainsi que de l'actualité de la profession.

© Photo d'en-tête : Hervé de Mestier

La collection des actuEL

actuEL-avocat.fr fait partie de la collection des actuEL, « les journaux en ligne pour vous faire gagner du temps ». Pour en savoir plus sur la collection des actuEL, rendez-vous directement sur les sites : www.actuel-rh.fr, www.actuel-ce.fr, www.actuel-hse.fr et www.actuel-expert-comptable.fr.

actuEL est une marque déposée des Éditions Législatives.

